

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 8
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Madame Béatrice BORZACCA, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Anabelle GUEDJ, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lionel CHASSAT à Monsieur Maxime FAURE, Monsieur Kevin NOUAR à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Moussa KONATE à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Hakim ABDOU à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Soheib MABROUKI à Monsieur James NDJEHOYA, Madame Raphaëlle PIGNARRE à Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20260623_21

**Approbation de la convention particulière
pour la création, l'entretien et
l'exploitation d'infrastructures de
recharge pour véhicules électriques**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20260623_21

Espace public et mobilités

Convention Ville - SIGEIF : infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Objet : **Approbation de la convention particulière pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques**

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2121-1

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique ;

Vu le projet de convention destiné à accompagner le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicule électrique, avec le Sigeif ;

Vu les statuts du Sigeif et notamment son article 2.04 habilitant le Syndicat à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence « installation et exploitation d'IRVE (infrastructures de recharge pour véhicules électriques), y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures » ;

Vu la délibération du Sigeif n° 19-32 en date du 21 octobre 2019 fixant le cadre de mise en œuvre de cette compétence IRVE ;

Vu la délibération n° DEL_20210525_11 du Conseil municipal du 25 mai 2021 transférant la compétence IRVE de la commune au Sigeif ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 16 juin 2026 ;

Considérant que le Sigeif engage un programme de déploiement d'IRVE installée en voie publique, selon un schéma directeur d'implantation coordonné à l'échelle régionale et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la Commune ;

Considérant l'insuffisance d'offre de recharge publique des véhicules électriques sur la Commune ;

Considérant la nécessité d'accompagner la reconversion des véhicules thermiques en véhicules électriques ;

Considérant l'intérêt de prendre part au déploiement d'un réseau harmonisé d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur la commune de Bagneux ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention particulière entre la Commune et le Sigeif pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 2 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention particulière et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au Sigeif et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour la Maire, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Chloé LORIDANT
Date de signature : 26/06/2026
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services





SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



**CONVENTION PARTICULIÈRE
POUR LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Affaire n°: 2026-AR-112

COMMUNE DE BAGNEUX

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France** (Sigeif) représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 21 octobre 2019.

Ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Commune de Bagneux**, représentée par son Maire, Madame Hélène CILLIERES, agissant en vertu d'une délibération n° en date du

Ci-après désignée par « **la Commune** ».

Le Sigeif et la Commune seront désignés individuellement « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTEXTE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : OBJET</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 : IRVE MISES EN PLACE PAR UN TIERS</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : CREATION DES IRVE</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES IRVE</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES IRVE</u>	<u>7</u>
<u>6.1 ACCES AUX IRVE ET SUPERVISION</u>	<u>7</u>
<u>6.2 STATIONNEMENT</u>	<u>7</u>
<u>6.3 SUSPENSION DE L'EXPLOITATION</u>	<u>8</u>
<u>6.4 FOURNITURE DE L'ELECTRICITE</u>	<u>8</u>
<u>6.5 ACTIONS DE COMMUNICATION</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU PROGRAMME</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET ANNULATION DU PROGRAMME</u>	<u>9</u>
<u>8.1 MODIFICATION DU PROGRAMME AVANT TRAVAUX</u>	<u>9</u>
<u>8.2 ANNULATION DU PROGRAMME AVANT TRAVAUX</u>	<u>10</u>
<u>8.3 RETRAIT ET DEPLACEMENT D'IRVE APRES TRAVAUX</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 9 : REPRISE DE COMPETENCE</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>11</u>
<u>10.1 INTERLOCUTEURS DEDIES</u>	<u>11</u>
<u>10.2 DUREE DE LA CONVENTION</u>	<u>11</u>
<u>10.3 RESOLUTION DES LITIGES</u>	<u>11</u>

Article 1 : **Contexte**

Sur transfert par un membre de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts, le Sigeif s'est engagé à mettre en œuvre un service complet visant à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voie publique (IRVE).

Cette compétence est exercée en application de l'article L. 2224-37 du CGCT permettant son transfert aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

La Commune a transféré au Sigeif sa compétence IRVE par délibération n° DEL_20210525_11 en date du 25 mai 2021.

Article 2 : **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de la compétence IRVE transférée par la Commune au Sigeif et recouvrant leur création, entretien et exploitation.

Dans le cadre d'un schéma d'implantation d'IRVE réalisé par le Sigeif et coordonné à l'échelle régionale, le Sigeif a sollicité la Commune pour définir et arrêter un programme d'installation (ci-après « le Programme »). Ce Programme est notamment déterminé par les capacités du réseau d'électricité et l'analyse des besoins du territoire.

Nature de l'opération	Adresse IRVE	Nombre de bornes	Puissance électrique (kW)*	Nombre de places de stationnement
Dépose de la station Autolib et pose de nouvelles bornes lentes	129 rue de Verdun	2 ou 3	22 kW AC	4 ou 6 (selon aménagement de voirie)
Dépose de la station Autolib et pose de nouvelles bornes lentes	5 rue Jean Naudin	3	22 kW AC	6
Dépose de la station Autolib et pose de nouvelles bornes lentes	65 rue René Cros	2 ou 3	22 kW AC	4 ou 6 (selon aménagement de voirie)
Dépose de la station Autolib et pose de nouvelles bornes lentes	Rue du Docteur Schweitzer	3	22 kW AC	6
Dépose de la station Autolib et pose de nouvelles bornes lentes	'3 rue des Mathurins	2	22 kW AC	4
Dépose de la station Autolib et pose de nouvelles bornes lentes	Parking jean Guimier / 11 rue Léon Blum	2	22 kW AC	4
Pose d'une borne semi rapide	Rue des tertres	1	24 kW DC	2

*La puissance des bornes rapides sera ajustée en fonction des capacités techniques du réseau électrique en lien avec Enedis.

Article 3 : IRVE mises en place par un tiers

La Commune s'engage à assurer la cohérence des divers projets d'IRVE ouvertes au public ainsi que des services de *free floating* ou d'autopartage éventuellement mis en œuvre sur son territoire par un tiers et à en informer le Sigeif, notamment si ces services sont susceptibles d'utiliser les IRVE du Programme.

Article 4 : **Création des IRVE**

Dans le cadre du Programme, le Sigeif accomplit l'ensemble des actes nécessaires à la création des IRVE et recouvrant notamment :

- Les études d'implantation des IRVE sur le territoire de la Commune,
- La réalisation des investigations complémentaires,
- Le recours à un géomètre,
- La maîtrise d'œuvre,
- La fourniture et la pose des IRVE du Programme,
- Le génie civil et le raccordement aux réseaux,
- L'aménagement et la signalétique directement en rapport avec les IRVE du Programme,
- Le système de télégestion et d'interopérabilité,
- Les opérations de réception des travaux correspondants,
- Les éventuelles actions en justice,

La bonne réalisation des travaux requiert l'appui de la Commune, notamment pour la matérialisation de la non-disponibilité des places pendant les travaux en aidant au maintien ou en mettant en place les barrières et la signalisation mentionnant l'interdiction de stationnement et surtout par l'intervention adéquate pour engager l'enlèvement des véhicules gênants pendant la validité de l'arrêté de travaux.

Le Sigeif pourra demander à la Commune, notamment en cas de difficultés d'accès aux places de stationnement rencontrées par l'entreprise qu'il a missionnée, que celle-ci réalise à ses frais le marquage au sol.

Les IRVE construites sont la propriété du Sigeif qui en assume ensuite l'entretien et l'exploitation.

Le Sigeif s'engage à achever la réalisation du Programme au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de la présente convention. Il est possible que le Sigeif modifie sa programmation, par exemple pour des raisons d'optimisation des chantiers qu'il coordonne sur l'ensemble de son territoire, ou afin de mettre en place des bornes d'un nouveau type ou par l'intermédiaire d'un nouveau marché.

Dans l'hypothèse où un diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Commune se rapprochent afin d'étudier les modalités selon lesquelles l'installation de l'IRVE doit se poursuivre.

La Commune s'engage à accepter les modèles d'IRVE retenus par le Sigeif.

Sans préjudice d'une personnalisation approuvée par le Sigeif et que la Commune s'engagerait à prendre à sa charge, seul le logo de la Commune, en plus de celui du Sigeif et d'éventuels cofinanceurs, peut être apposé.

La Commune reconnaît ses obligations en matière d'accessibilité résultant notamment de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et des précisions inscrites dans l'arrêté du 27 octobre 2023.

Le déploiement de chaque nouvelle borne pourra intégrer l'analyse de la mise en accessibilité de la station. Le gestionnaire de voirie prendra en charge les frais de cette mise aux normes (complément d'études et travaux) et les travaux seront réalisés par les entreprises mandatées soit par le Sigeif, soit par la collectivité.

Article 5 : **Entretien des IRVE**

Le Sigeif met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'entretien des IRVE créées dans le cadre du Programme et couvrant notamment :

- Les opérations d'entretien préventif,
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de dégradations,
- toute opération nécessaire au bon fonctionnement des IRVE.

La Commune s'engage à ne pas procéder à des interventions techniques sur les IRVE, faute de quoi la responsabilité du Sigeif ne saurait être retenue en cas de problème en résultant.

La Commune s'engage à communiquer au Sigeif ou à son exploitant toute information relative aux pannes et aux dégradations subies par les IRVE du Programme.

Article 6 : **Exploitation des IRVE**

6.1 Accès aux IRVE et supervision

Le Sigeif met en œuvre un plan de maintenance organisé afin de garantir un haut niveau de disponibilité des IRVE.

Les IRVE s'inscrivent dans l'objectif poursuivi par le Sigeif tendant à leur interopérabilité à une échelle au minimum régionale. Le Sigeif adhère à cette fin à une plateforme d'interopérabilité. Le Sigeif met également en œuvre un système recouvrant notamment la supervision des IRVE, la gestion de leurs usagers et la gestion monétique.

Un état statistique annuel détaillé des utilisations, de l'exploitation et de la maintenance des IRVE est adressé par le Sigeif à la Commune.

6.2 Stationnement

La Commune s'engage à réserver les emplacements de stationnement à l'usage exclusif de la recharge des véhicules et à garantir la gratuité de ce stationnement.

Elle s'engage également à faire respecter ces prescriptions en faisant le cas échéant usage des pouvoirs en sa disposition à l'encontre des véhicules indument stationnés sur l'emplacement dédié (verbalisation, enlèvement) ou à susciter l'intervention de l'autorité compétente en la matière. Le Sigeif ou son exploitant pourront à cette fin solliciter la Commune.

6.3 Suspension de l'exploitation

L'exploitation du service peut être ponctuellement suspendue notamment pour permettre de nouveaux investissements, une mise en conformité, un changement d'exploitant ou des opérations de maintenance des ouvrages, ou toute autre intervention urgente.

6.4 Fourniture de l'électricité

L'exploitation des IRVE organisée par le Sigeif comprend la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements.

6.5 Actions de communication

La Commune s'engage à entreprendre, de concert avec le Sigeif, toutes les actions de communication nécessaires auprès des usagers, destinées à promouvoir l'utilisation des IRVE du Programme.

Article 7 : **Financement du Programme**

Pour favoriser la mise en œuvre de la compétence transférée, la Commune met à disposition du Sigeif à titre gratuit, pendant toute la durée du transfert, les terrains supportant l'IRVE et s'engage à délivrer au Sigeif et aux prestataires intervenant pour son compte toutes les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires.

Les financements sont assurés à hauteur de 100 % par le Sigeif, le cas échéant au travers de subventions de partenaires extérieurs que le Sigeif s'engage à mobiliser.

Aucune participation financière aux dépenses de création, d'entretien ou d'exploitation n'est sollicitée de la Commune.

Le montant prévisionnel relatif à la création des IRVE du Programme est estimé à 204 000 € HT soit **244 800 € TTC**.

Il se décompose comme suit :

	Montant HT	Montant TTC
Études	14 000 €	16 800 €
Travaux		
129 rue de Verdun	30 000 €	36 000 €
5 rue Jean Naudin	30 000 €	36 000 €
65 rue René Cros	30 000 €	36 000 €
Rue du Docteur Schweitzer	30 000 €	36 000 €
'3 rue des Mathurins	25 000 €	30 000 €
Parking jean Guimier / 11 rue Léon Blum	25 000 €	30 000 €
Rue des tertres	20 000 €	24 000 €

Le Sigeif perçoit l'intégralité des recettes d'exploitation et demeure seul habilité à en organiser la tarification.

Article 8 : Modifications et annulation du Programme

8.1 Modification du Programme avant travaux

Dans l'hypothèse où, avant le commencement des travaux relatif à l'installation de l'IRVE, le Programme est modifié à l'initiative de la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 5 % du montant prévisionnel, fixé à l'article 7, des études et des travaux concernés par la modification du programme.

8.2 Annulation du Programme avant travaux

Dans l'hypothèse où, avant le commencement des travaux relatifs à l'installation de l'IRVE, le Programme est annulé à l'initiative de la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 100 % du montant prévisionnel des études, fixé à l'article 7, ainsi que 5 % du montant prévisionnel, visé au même article, des études et des travaux concernés par l'annulation du programme.

8.3 Retrait et déplacement d'IRVE après travaux

À l'initiative de la Commune, une (ou plusieurs) IRVE du Programme peut (peuvent) faire l'objet d'un retrait ou d'un déplacement à une date fixée d'un commun accord avec le Sigeif. Le retrait ou le déplacement sont opérés en accord avec le Sigeif et les éventuels coûts en résultant sont pris en charge par la Commune.

Le Sigeif peut prendre l'initiative d'un retrait ou d'un déplacement d'une (ou plusieurs) IRVE du Programme. Il informe la Commune de la date d'effet de cette mesure et prend en charge les coûts en résultant.

Article 9 : Reprise de compétence

Dans l'hypothèse où, avant une période de 10 années à compter de la mise en service des IRVE, une reprise de la compétence IRVE est décidée par la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 100 % des montants inscrits dans la présente convention des études et des travaux IRVE fixés à l'article 7 ainsi que 10 % de ce même montant par année d'exploitation non réalisée sur les 10 années prévues.

Dans l'hypothèse où, au-delà d'une période de 10 années à compter de la mise en service des IRVE, la Commune décide de récupérer la compétence IRVE, les IRVE mises en place par le Sigeif demeurent la propriété de celui-ci et les IRVE transférées par la Commune au Sigeif lors du transfert de compétence reviennent à la Commune.

Par ailleurs, il est convenu que lorsque la Commune accepte expressément la dépose d'une IRVE transférée au Sigeif, elle ne pourra prétendre à aucune indemnité ni compensation. La nouvelle borne alors installée par le Sigeif sera la propriété de ce dernier.

Article 10 : **Dispositions diverses**

10.1 Interlocuteurs dédiés

Les Parties désignent des interlocuteurs dédiés au sein de leurs services respectifs.

Les premiers interlocuteurs désignés sont :

- Pour le Sigeif : Audrey RIAUX
- Pour la Commune : Paul LECLERC

Tout changement d'interlocuteur est porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

10.2 Durée de la convention

Les dispositions contenues dans la présente convention entrent en vigueur dès la signature par les Parties sous réserve que, pour les IRVE existantes du Programme, celles-ci soient libres de tout contrat d'exploitation qui aurait pu être passé avant la signature de la présente convention, entre la Commune et un opérateur de bornes IRVE.

Les dispositions contenues dans la présente convention demeurent durant toute la durée du transfert de compétence de la Commune.

10.3 Résolution des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

À défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre Partie, devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour « le Sigeif »,

Pour « la Commune »,

Le Président,

Le Maire,

Jean-Jacques GUILLET

Hélène CILLIERES

Maire de Chaville

Maire de Bagneux

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 8
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Madame Béatrice BORZACCA, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Anabelle GUEDJ, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lionel CHASSAT à Monsieur Maxime FAURE, Monsieur Kevin NOUAR à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Moussa KONATE à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Hakim ABDOU à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Soheib MABROUKI à Monsieur James NDJEHOYA, Madame Raphaëlle PIGNARRE à Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU

Votes pour : 37
Votes contre : 0
Abstentions : 6
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20260623_22

Octroi de la garantie communale au profit de SEQENS pour un prêt d'un montant total de 1 435 731 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la résidentialisation de la résidence Prokofiev, située 1 rue Serge Prokofiev, composée de 154 logements locatifs sociaux.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20260623_22

Habitat

Garantie communale au profit de SEQENS pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la résidentialisation de la résidence Prokofiev

Objet : Octroi de la garantie communale au profit de SEQENS pour un prêt d'un montant total de 1 435 731 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la résidentialisation de la résidence Prokofiev, située 1 rue Serge Prokofiev, composée de 154 logements locatifs sociaux.

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L2252-1 et L2252-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2298 et 2305 ;

Vu la convention bilatérale entre la **commune** de Bagneux et SEQENS, proposée par le bailleur dans le cadre de la résidentialisation de 3 résidences (Chopin, Debussy et Prokofiev) pour définir les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la **commune** de Bagneux ;

Vu le courrier de SEQENS du 28 juillet 2025 sollicitant la garantie de la Commune pour un prêt d'un montant total de 1 435 731 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la résidentialisation de la résidence Prokofiev, située 1 rue Serge Prokofiev, composées de 154 logements ;

Vu le courrier de la **Commune** du 9 octobre 2025 donnant son accord de principe pour la garantie communale de l'emprunt à hauteur de 100% sur cette réalisation ;

Vu le contrat de prêt n°186353, en annexe, signé entre Seqens Société anonyme d'habitation à loyer modéré, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la résidentialisation de la résidence Prokofiev, située 1 rue Serge Prokofiev, composées de 154 logements ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 16 juin 2026 ;

Considérant la volonté de la Commune d'agir pour l'amélioration de la qualité de vie des Balnéolais(e)s en accordant la garantie communale pour la résidentialisation de 154 logements locatifs sociaux à Bagneux ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : accorde la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 435 731,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186353, constitué d'une ligne de prêt, destiné à financer la résidentialisation de la résidence Prokofiev, située 1 rue Serge Prokofiev, composées de 154 logements.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 435 731,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifié à l'emprunteur et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour la Maire, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Cécile ALLIAUD
Date de signature : 26/06/2026
Qualité : Directrice Générale des Services



Affaire suivie par Sarra RANDAZZO

☎ 01 88 54 91 28

✉ sarra.randazzo@seqens.fr

Recommandée AR n°2C 181 897 2779 3

MAIRIE DE BAGNEUX

Madame la Maire

57 avenue Henri Ravera

92 220 BAGNEUX

Issy-les-Moulineaux, le 28 juillet 2025

Opération : Bagneux Pierre Plate
1-9 rue Frédéric Chopin
1-7 rue Claude Debussy
1-5 rue Serge Prokofiev
BAGNEUX 92220

Objet : Demande de garantie d'emprunt

Madame le Maire,

SEQENS réalise actuellement dans le cadre du NPNRU de la Pierre Plate, des résidentialisations après les réhabilitations de son ensemble immobilier constitué de 553 logements répartis sur trois résidences : Chopin, Debussy et Prokofiev et situés 1-9 rue Frédéric Chopin, 1-7 rue Claude Debussy et 1-5 rue Serge Prokofiev. BAGNEUX 92220.

Le financement de ce programme fait appel à 1 prêt PAM, contracté auprès de la Banque des territoires, pour un montant total **4 281 623 €** décomposé en :

- **Pour la résidence Chopin :**
Un prêt PAM d'un montant de 1 356 306 € au taux du **Livret A + 0,60 %** sur une durée d'amortissement de **10 ans**.
- **Pour la résidence Debussy :**
Un prêt PAM d'un montant de 1 489 586 € au taux du **Livret A + 0,60 %** sur une durée d'amortissement de **10 ans**.
- **Pour la résidence Prokofiev :**
- Un prêt PAM d'un montant de 1 435 731 € au taux du **Livret A + 0,60 %** sur une durée d'amortissement de **10 ans**.

Aussi, nous sollicitons la Ville de BAGNEUX afin de nous octroyer un accord de principe pour la garantie de ces emprunts.

En contrepartie de cette garantie accordée, la Ville de BAGNEUX dispose de 20 %, au plus, des droits de réservation de l'opération, soit 110 logements, pour toute la durée de la garantie d'emprunt, prolongé de 5 ans au titre de la loi Dalo, soit pour 15 années à compter de la date de signature de la convention de réservation.

Bagneux

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 092-219200078-20260623-DEL_20260623_22-DE

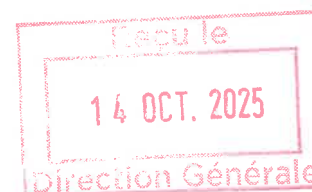
Bagneux, le

09 OCT. 2025

SEQENS

14-16 Boulevard Garibaldi

92 130 Issy-les-Moulineaux



A l'attention de Madame Sandra RANDAZZO

DIRECTION DE L'HABITAT

Réf.: MHA/BB/FD

☎ 01 42 31 60 51

Objet : Accord favorable pour la garantie d'emprunt Ville relative à la résidentialisation de l'ensemble immobilier de 533 logements répartis sur trois résidences, Chopin, Debussy et Prokofiev, situés 1-9 Frédéric Chopin, 1-7 rue Claude Debussy et 1-5 Prokofiev à Bagneux.

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier reçu le 28 juillet 2025 dans lequel vous sollicitez un accord de principe pour garantir les emprunts que vous allez contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la résidentialisation de l'ensemble immobilier de 533 logements répartis sur trois résidences, Chopin, Debussy et Prokofiev et situés 1-9 Frédéric Chopin, 1-7 rue Claude Debussy et 1-5 Prokofiev à Bagneux.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur la garantie communale à hauteur de 100% sur cette réalisation et que je prends note que la Ville bénéficiera en contrepartie d'un contingent correspondant à 20% des logements.

J'attire votre attention sur le fait que la convention de réservation devra être travaillée avec la direction de l'Habitat de la Ville de Bagneux afin de garantir une diversité des logements réservés (typologie, localisation dans le bâtiment, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie-Hélène AMIABLE

Maire de Bagneux



Hôtel de ville
57 avenue Henri-Ravera
92220 Bagneux

www.bagneux92.fr
Tél : 01 42 31 60 00

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 092-219200078-20260623-DEL_20260623_22-DE

S²LO



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

François CHOLLET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 02/04/2026 15 52 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 186353

Entre

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000062299

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 582142816, sis(e) Immeuble Be Issy 14 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BAGNEUX Prokofiev RESIDENTIALISATION, Parc social public, Réhabilitation de 154 logements situés 1 Rue Serge Prokofiev 92220 BAGNEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-trente-cinq mille sept-cent-trente-et-un euros (1 435 731,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million quatre-cent-trente-cinq mille sept-cent-trente-et-un euros (1 435 731,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/06/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5694928			
Montant de la Ligne du Prêt	1 435 731 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BAGNEUX	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026



ID : 092-219200078-20260623-DEL_20260623_22-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A
LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139880, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 186353, Ligne du Prêt n° 5694928

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026



ID : 092-219200078-20260623-DEL_20260623_22-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2026

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
 N° du Contrat de Prêt : 186353 / N° de la Ligne du Prêt : 5694928
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 1 435 731 €
 Taux actuariel théorique : 2,10 %
 Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/03/2027	2,10	160 672,36	130 522,01	30 150,35	0,00	1 305 208,99	0,00
2	18/03/2028	2,10	160 672,36	133 262,97	27 409,39	0,00	1 171 946,02	0,00
3	18/03/2029	2,10	160 672,36	136 061,49	24 610,87	0,00	1 035 884,53	0,00
4	18/03/2030	2,10	160 672,36	138 918,78	21 753,58	0,00	896 965,75	0,00
5	18/03/2031	2,10	160 672,36	141 836,08	18 836,28	0,00	755 129,67	0,00
6	18/03/2032	2,10	160 672,36	144 814,64	15 857,72	0,00	610 315,03	0,00
7	18/03/2033	2,10	160 672,36	147 855,74	12 816,62	0,00	462 459,29	0,00
8	18/03/2034	2,10	160 672,36	150 960,71	9 711,65	0,00	311 498,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2026

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/03/2035	2,10	160 672,36	154 130,89	6 541,47	0,00	157 367,69	0,00
10	18/03/2036	2,10	160 672,41	157 367,69	3 304,72	0,00	0,00	0,00
Total			1 606 723,65	1 435 731,00	170 992,65	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



PLAN DE FINANCEMENT

Réhabilitation de 154 logements
 1 Rue Serge Prokofiev à 92220 BAGNEUX

Dossier CDC : U139880

	DEPENSES
TERRAIN	0 €
TRAVAUX	1 267 008 €
HONORAIRES	294 723 €
PRIX DE REVIENT TTC	1 561 731 €

	RECETTES
PAM	1 435 731 €
TOTAL PRET CDC	1 435 731 €
FONDS PROPRES	126 000 €
TOTAL DES RESSOURCES	1 561 731 €

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN
CONTREPARTIE D'UNE GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT**

**PROGRAMME SEQENS
REHABILITATION ET RESIDENTIALISATION DE 553 LOGEMENTS**

**01 rue Frédéric Chopin, 01 rue Claude Debussy, 01 rue Prokofiev
92220 BAGNEUX**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Bagneux représentée par sa Maire, Madame Hélène CILLIERES en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 23/06/2026.

Ci-après dénommée « la commune » d'autre part,

ET,

La Société anonyme dénommée SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, au capital de 676 155 611,50 € dont le siège se situe 14-16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX identifié(e) au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le SIREN n° 582 142 816, représentée par Madame Marie SIZUN, Directrice de la Gestion de la Clientèle et de la Proximité, habilitée à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Madame Marion OECHSLI, Directrice Générale, le 27/01/2026,

Ci-après dénommé(e) « le bailleur » d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bailleur a obtenu de la Ville, par délibération du conseil municipal du **23/06/2023**, la garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2.845.892 euros**, souscrit par le bailleur auprès de la **CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS**, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°**182178** et d'un prêt d'un montant total de **1.435.731 euros** souscrit par le bailleur auprès de la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt N° **186353** destinés à la réhabilitation de 553 logements sis 01 rue Frédéric Chopin, 01 rue Claude Debussy, 01 rue Prokofiev – 92220 BAGNEUX comme suit :

- Prêt PAM : 2.845.892 euros pour une durée de 10 ans
- Prêt PAM : 1.435.731 euros pour une durée de 10 ans

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

Les règles ci-après déterminent les rapports entre la commune et le bailleur.

Article 2.1

La commune devra recevoir les documents suivants :

- Le contrat de prêt signé avec les tableaux d'amortissement définitifs mentionnant clairement les dates d'échéances et le montant exact de celles-ci avec le détail des intérêts et amortissements successifs ainsi que toute modification ultérieure dudit tableau d'amortissement (changements de taux, changements d'index, remboursements anticipés partiels ou totaux),

Article 2.2

Les opérations poursuivies par le bailleur, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la commune ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par le bailleur, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant au bailleur qui pourra être adressé à la commune sur demande écrite.

Article 2.3

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bailleur.

AU DEBIT :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment, les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de gardiennage, les impôts, les charges d'intérêts et d'amortissement afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- État détaillé des frais généraux,
- État détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux Établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- État détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 2.4

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la commune aurait déjà joué, à l'amortissement de la

dette contractée par le bailleur vis-à-vis de la commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci, dans les écritures le bailleur suivant les conditions prévues à l'article 2.5 ci-après. Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts du bailleur.

Si de ce compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bailleur n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place du bailleur, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune désignée, créancière du bailleur.

Article 2.5

Un compte d'avances de la commune sera ouvert dans les écritures du bailleur.

Il comportera :

AU CREDIT :

Le montant des versements effectués par la commune, en vertu de l'article 2.4 majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts.

AU DEBIT :

Le montant des remboursements effectués par le bailleur.
Le solde de ce compte constituera la dette du bailleur.

Article 2.6

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, le bailleur s'engage à prévenir la commune des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

Article 2.7

Le bailleur s'engage à ne pas hypothéquer les biens immeubles dont les prêts garantis par la commune ont permis l'acquisition ou la réhabilitation, sans les accords préalables de la commune, afin de laisser cette possibilité à la commune en cas de défaillance du bailleur.

ARTICLE 3 : RESERVATION DES LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, le réservataire dispose de 20% au plus, des droits de réservations de l'opération, **soit 110 logements**, pour toute la durée de la garantie d'emprunt, prolongée de 5 ans au titre de la loi Dalo, **soit pour 15 années** à compter de la date de la signature de la convention de réservation.

À titre indicatif, et sous réserve de la révision du taux de rotation départemental moyen du bailleur sur les 5 dernières années, le nombre de désignations uniques potentiel généré par la convention de réservation s'établirait à **76 désignations uniques**.

En application du décret n°2020-245 du 20 février 2020 et du protocole régionale francilien du 3 mars 2022, le volume des droits de suites est converti de la façon suivante :

Nombre de droits de suites de la convention x Durée de la convention x Taux de rotation départemental moyen du bailleur sur les 5 dernières années

Ces désignations uniques seront mises à disposition par le bailleur au réservataire selon les modalités contractualisées/à contractualiser dans la convention de Gestion en flux, révisée annuellement lors du bilan.

Les droits uniques seront affectés au réservataire uniquement, après signature de la convention de réservation.

En cas d'évolution de la réglementation et des accords qui seront définis dans le cadre de la gestion en flux, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les conditions de poursuite de la présente convention. Toute révision s'établira par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Le bailleur s'engage à maintenir l'immeuble assuré contre toute destruction totale ou partielle pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, le bailleur s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police ci-dessus visée, à reconstruire les locaux ou à les remettre en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention seront suspendus de plein droit pendant toute la durée d'indisponibilité des locaux. Dans une telle hypothèse, au terme de la présente convention, le droit de désignation de la commune sera prorogé pour une durée équivalente à celle de l'indisponibilité des locaux. Dès l'achèvement des travaux de reconstruction, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits, sauf à ce que le locataire en titre ait donné son congé, auquel cas, la commune exercera son droit de désignation conformément aux présentes.

En cas d'impossibilité totale ou partielle pour le bailleur de reconstruire les locaux, le bailleur cherchera en priorité à proposer à la commune de transférer ses droits de réservation sur d'autres logements de caractéristiques équivalentes. Si aucun accord ne peut être trouvé avec la commune sur ce transfert, un remboursement forfaitaire, à l'exclusion de tout autre, sera versé à la commune en indemnisation de son droit de réservation.

Ce remboursement sera calculé de la façon suivante :

Remboursement forfaitaire = Loyer maximum au m² fixé par la convention APL à régulariser entre le bailleur et l'Etat pour l'obtention de l'agrément concernant l'opération objet des présentes, après indexation conformément à ladite convention, multiplié par le nombre de m² de surface utile du logement considéré, multiplié par la durée de réservation restant à courir à compter de la date d'indisponibilité.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de fusion, d'absorption, de dissolution du bailleur ou de la commune ou en cas de cession de l'immeuble par le bailleur, avant l'expiration du délai de validité de la présente convention, cette dernière conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de la société, de la collectivité ou de toute autre personne auquel son actif aura été dévolu ou auquel la cession sera consentie.

Le bailleur obligera alors ses ayants droit à la stricte observation de la présente convention. A cet effet, le bailleur s'oblige à mentionner et joindre en annexe cette convention dans tout acte portant mutation à titre onéreux ou gratuit en précisant que le cessionnaire ou le dévolutaire ne peut se dégager de l'obligation précisée à cet article.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'acte sera subrogé dans les droits et obligations résultant pour le bailleur de la présente convention de réservation.

Le bailleur s'engage à faire figurer cette substitution dans l'acte concerné et à la notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune dans les 30 jours de sa régularisation, indépendamment de tout agrément préalable du cessionnaire ou dévolutaire par la commune.

En cas d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la commune, le bailleur sera alors délié de tout engagement à l'égard de la commune et ne pourra en aucun cas être considérée comme restant solidairement tenue avec ledit bénéficiaire de l'exécution de la présente convention.

En l'absence d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la commune, le bailleur restera solidairement tenu avec ledit cessionnaire ou dévolutaire de l'exécution de la présente convention.

En cas de transfert de propriété avec remboursement intégral du prêt garanti la présente convention deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 6 : INEXECUTION

En cas d'inexécution par Le bailleur des obligations mises à sa charge par la présente convention, la commune se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement du ou des emprunts visés à l'article 1, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION = DUREE DE RESERVATION

La présente convention entrera en vigueur simultanément avec le contrat d'emprunt régularisé entre Le bailleur et l'Établissement prêteur et la commune.

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances du bailleur n'est pas soldé, les dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la commune.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à Bagneux

le

en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de BAGNEUX

Pour le bailleur SEQENS S.A. d'H.L.M

Madame Hélène CILLIERES

Marie SIZUN

La Maire

Directrice de la Gestion de la Clientèle

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 8
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Madame Béatrice BORZACCA, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Anabelle GUEDJ, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lionel CHASSAT à Monsieur Maxime FAURE, Monsieur Kevin NOUAR à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Moussa KONATE à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Hakim ABDOU à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Soheib MABROUKI à Monsieur James NDJEHOYA, Madame Raphaëlle PIGNARRE à Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20260623_23

**Approbation du recours à l'aide financière
de la Caisse d'Allocation Familiale des
Hauts-de-Seine pour les travaux
d'aménagement du Multi-accueil Nord
dans le cadre de sa relocalisation**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20260623_23

Petite enfance

Multi-accueil Nord : Aide financière de la CAF 92

Objet : Approbation du recours à l'aide financière de la Caisse d'Allocation Familiale des Hauts-de-Seine pour les travaux d'aménagement du Multi-accueil Nord dans le cadre de sa relocalisation

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocation familiale de Hauts-de-Seine ;

Vu la circulaire n° 2025-209 du 13 novembre 2025 , applicable au 1^{er} janvier 2026, relative au Plan d'Investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) de la Caisse d'Allocation Familiale ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 16 juin 2026 ;

Considérant que l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dit Multi-accueil Nord, sis au 7 rue Mozart, structure de 20 berceaux, sera démoli dans le cadre du réaménagement urbain de la ZAC des Musiciens dans le courant de l'année 2027 ;

Considérant l'importance pour la municipalité de conserver, de manière pérenne, cette structure et maintenir le nombre de place d'accueil pour les familles balnéolaises ;

Considérant que la **COMMUNE** de Bagneux a décidé de louer et d'aménager, pour ce faire, des locaux situés au 28 avenue Barbusse, appartenant au bailleur SEQENS, de manière à accueillir les enfants qui fréquentent la structure dès le début d'année 2027 ;

Considérant que ces travaux permettront de pérenniser le multi accueil dans ces nouveaux locaux ;

Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter l'aide au financement d'investissement de la Caf des Hauts-de-Seine au titre de l'année 2026 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : sollicite une aide financière de la Caisse d'Allocation Familiale des Hauts-de-Seine pour les travaux d'aménagement du Multi-accueil Nord dans le cadre de sa relocalisation au 28 avenue Barbusse.

Article 2 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette demande de financement d'investissement.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour la Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 29/06/2026
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 8
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Madame Béatrice BORZACCA, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Anabelle GUEDJ, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lionel CHASSAT à Monsieur Maxime FAURE, Monsieur Kevin NOUAR à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Moussa KONATE à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Hakim ABDOU à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Soheib MABROUKI à Monsieur James NDJEHOYA, Madame Raphaëlle PIGNARRE à Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU

Votes pour : 37
Votes contre : 0
Abstentions : 6
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20260623_24

**Approbation de la revalorisation annuelle
des tarifs des activités municipales pour
l'année scolaire 2026 - 2027**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20260623_24

Tarifs des services municipaux

Grilles tarifaires année 2026 - 2027

Objet : Approbation de la revalorisation annuelle des tarifs des activités municipales pour l'année scolaire 2026 - 2027

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le décret n°2024-277 du 28 mars 2024 relatif au « Pass'colo » ;

Vu l'instruction ministérielle n° MENV2403088 relative aux colos apprenantes parue le 5 février 2024 ;

Vu la délibération n° DEL_20131112_21 du 12 novembre 2013 approuvant les modalités de calcul du quotient familial applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération n° DEL_20180625_46 du 25 juin 2018 approuvant les grilles tarifaires des activités non soumises au quotient familial des pôles Éducation & Épanouissement et Droit & Citoyenneté ;

Vu la délibération n° DEL_20190205_30 du 5 février 2019 portant modification de la délibération n° DEL_20180625_46 du Conseil municipal du 25 juin 2018 relative à l'approbation des grilles tarifaires des activités non soumises au quotient familial ;

Vu la délibération n° DEL_20200630_30 du 30 juin 2020 approuvant les grilles tarifaires des activités soumises au quotient familial des pôles Éducation & Épanouissement et Droit & Citoyenneté ;

Vu la délibération n° DEL_20201006_32 du 16 octobre 2020 approuvant une grille de réduction sur les tarifs soumis au quotient familial en cas de service non rendu aux familles ;

Vu la délibération n° DEL_20210316_16 du 16 mars 2021 relative à l'approbation des grilles tarifaires des activités non soumises au quotient familial pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° DEL_20210316_17 du 22 mars 2021 approuvant les grilles tarifaires des activités soumises au quotient familial des pôles Éducation & Épanouissement et Droit & Citoyenneté ;

Vu la délibération n° DEL_20220628_26 du 28 juin 2022 approuvant les grilles tarifaires des activités soumises au quotient familial des pôles Éducation & Épanouissement et Droit & Citoyenneté ;

Vu la délibération n° DEL_20220628_27 du 5 juillet 2022 approuvant les grilles tarifaires des activités municipales non soumises au quotient familial ;

Vu la délibération n° DEL_20230321_06 du 21 mars 2023 approuvant la refonte de la tarification des services municipaux ;

Vu la délibération n° DEL_20231010_36 du 10 octobre 2023 relative aux ajustements de la tarification des activités culturelles et sportives des seniors, et rectification d'une erreur matérielle sur les tarifs des équipements sportifs et hébergements - Modification de délibération n° DEL_20230321_6 du 21 mars 2023 ;

Vu la délibération n° DEL_20240620_26 du 20 juin 2024 relative à l'approbation de l'évolution du système de tarification d'activités et de services ;

Vu la délibération n° DEL_20250617_37 du 17 juin 2025 relative à l'approbation de l'évolution du système de tarification d'activités et de services pour l'année 2025-2026 ;

Vu les grilles tarifaires annexées à cette délibération ;

Vu la commission municipale unique du 16 juin 2026 ;

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour annuelle des
municipales soumises au quotient familial ou proposées durant l'année scolaire ;

Considérant que cette mise à jour permet de maintenir le taux de couverture des recettes
municipales en adéquation avec l'évolution de l'inflation ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'annexe tarifaire afin de se conformer aux besoins et au
fonctionnement des activités et des services concernés ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuver la nouvelle grille tarifaire annexée à cette délibération qui sera
applicable selon les échéances précisées comme suit :

- au 4 juillet 2026 pour l'ensemble des tarifs,

- les tarifs s'appliqueront pour toute l'année scolaire 2026-2027. Les tarifs qui concernent les
équipements sportifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les
personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification
ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal
administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être
intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée
« télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au
comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres
présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,
Pour la Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 29/06/2026
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

Annexe : Tarifs année scolaire 2026-2027 :

Restauration et Accueils Périscolaire, mercredis et vacances (CSC, SMJ, service enfance) à compter du 4 juillet 2026				
Tarif journalier	Mini	Maxi	Coefficient	Tarifs particuliers
Restauration	1,19 €	6,76 €	0,002448	Pour la restauration, Le tarif pour l'enfant bénéficiant d'un plan d'accueil individualisé (PAI) est égal à 50 % du tarif.
Accueil matin	0,89 €	3,44 €	0,001326	
Accueil soir maternelle	1,06 €	4,16 €	0,001428	Le tarif pour un repas ou un accueil périscolaire exceptionnel est doublé
Etudes dirigées	1,31 €	5,72 €	0,00204	Le tarif d'un repas pour les enseignants est fixé à 4,5 euros
Etudes +	0,27 €	1,36 €	0,000612	Le tarif d'un repas pour les AESH est fixé à 1,15 €.
Accueil journée	3,12 €	15,09 €	0,00561	Pour les accueils de loisirs une pénalité de retard de 6 euros sera appliquée à partir du 3ème retard supérieur ou égal à 15 minutes.
Accueil demi-journée	2,35 €	11,44 €	0,003825	Pour les accueils journée et demi-journée, Le tarif pour l'enfant bénéficiant d'un plan d'accueil individualisé (PAI) est égal à 75 %.
Accueil demi-journée sans repas	1,04 €	3,74 €	0,001428	

Classes de découverte, séjours et mini séjours à compte				
Tarif journalier	Mini	Maxi	Coefficient	Tarifs particuliers
Classes de découverte	5,20 €	36,41 €	0,01377	
Séjours été & Séjours jeunesse	11,44 €	57,22 €	0,02142	
Séjours hiver & à l'étranger	15,61 €	93,64 €	0,0357	
Nuitée sur le territoire de Bagneux à ajouter au tarif accueil journée	2,08 €	12,48 €	0,0051	
Nuitée hors de Bagneux à ajouter au tarif accueil journée	4,16 €	26,01 €	0,00918	

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'école Joliot Curie, les élèves de J. Curie élémentaire relevant des niveaux scolaires CE2 à CM2 seront accueillis dans les locaux de l'école H. Wallon élémentaire.

Pour ce faire, il convient d'organiser des horaires dérogatoires pour les élèves de CE2, CM1 et CM2 de J. Curie élémentaire afin de maintenir un flux d'élèves qui permettra de garantir le bon déroulement de la journée des enfants. Cet aménagement d'horaire fait l'objet d'une délibération spécifique à l'ordre du jour du présent conseil municipal.

Les élèves de J. Curie élémentaire de ces niveaux scolaires auront des horaires scolaires différents pour la seule année scolaire 2026-2027, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00. Les élèves qui ne pourront être récupérés à 16h00 devront obligatoirement, pour des raisons de gestion des flux, être accueillis aux études dirigées.

Afin de ne pas pénaliser financièrement les familles, il est proposé de définir un tarif exceptionnel pour les études dirigées pour tous les enfants de CE2, CM1 et CM2 de l'école Joliot Curie, pour l'année scolaire 2026/2027. Ce tarif est fixé au tarif du prix plancher soit 1,31 €. Cette dérogation n'est pas valable pour les études +.

Activité Sportives et Culturelles à compter du 4 juillet 2026				
Tarif annuel	Mini	Maxi	Coefficient	Tarifs particuliers
École municipale des sports	52,02 €	234,09 €	0,07344	Accompagnement en car 22,88 €/an Accompagnement à pied 11,44 €/an
Ateliers Arts plastiques, musique, danse, théâtre, cours enfants	52,02 €	234,09 €	0,07344	
Ateliers Arts plastiques, musique, danse, théâtre, cours adultes	72,83 €	364,14 €	0,1326	
Stages Arts plastiques, musique, danse, théâtre, tarif à l'heure	2,08 €	12,48 €	0,0051	
Stages Arts plastiques, musique, danse, théâtre, tarif à la semaine	11,44 €	57,22 €	0,02142	
Activité sportive senior 1 cours par semaine	72,83 €	156,06 €	0,0714	
Aquagym senior 1 cours par semaine	104,04 €	208,08 €	0,0816	
Activité sportive senior 2 cours par semaine				
Activité senior CSC	72,83 €	156,06 €	0,0714	

Direction des Actions culturelles à compter du 4 juillet 2026		
Prestation	Balade déjà conçue	Balade à créer/sur demande
Organisation de balade street art / patrimoniale pour les organismes extérieurs et les entreprises	306 €	510 €

STUDIO LA CHAUFFERIE à compter du 4 juillet 2026		
Prestation	Avant 19h	Après 19h et samedi
Répétition tarif groupe pour 1 heure	9,36 €	12,48 €
Répétition tarif groupe forfait 10 heures	72,83 €	93,64 €
Répétition tarif pour 1 personne pour 1 heure	6,76 €	10,40 €
Répétition tarif pour 1 personne pour 10 heures	46,82 €	70,75 €
Enregistrement voix sur bande, mixage, reprise de plusieurs instruments (pour 1 heure)	26,01 €	
Enregistrement voix sur bande, mixage, reprise de plusieurs instruments (pour 1 heure), forfait 10 heures	228,89 €	

Village vacances de la Trinité-sur-Mer à compter du 4 juillet 2026			
Droits de stationnement camping - Prestation journalière			
Mineur de moins de 6 ans	1,56 €		
Mineur de plus de 6 ans et adulte	2,60 €		
Canadienne (2 places)	2,08 €		
Emplacement (10x10 m)	3,64 €		
Branchement électrique	2,08 €		
Emplacement camping-car	10,40 €		
Prestations complémentaires			
Location d'une paire de draps et d'une couverture	5,20 €		
Location d'un vélo à la journée	6,24 €		
Location de réfrigérateur à la semaine	11,44 €		
Frais supplémentaires (appliqués uniquement si nécessaire et selon le règlement de fonctionnement)			
Frais de ménage supplémentaire du bungalow	45,90 €		
Frais de dégradation, perte, casse vélo	112,20 €		
Frais de dégradation ou casse bungalow	153,00 €		
Frais de remplacement de petits matériels	10,20 €		
Village de Vacances de la Trinité-sur-Mer			
Tarif hebdomadaire	Mini	Maxi	Coefficient
Bungalow 3 places	160,22 €	312,12 €	0,1428
Bungalow 4 places	182,07 €	364,14 €	0,1734

Installations sportives et hébergements René-Rousseau à compter du 4 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026		
Installations sportives	Tarif horaire lorsque la réservation s'effectue entre 8h et 20h	Tarif horaire de nuit lorsque la réservation s'effectue entre 20h et 8h
Plateau des gymnases des gymnases Henri-Wallon, Romain-Rolland et Halle des Sports Janine-Jambu	57,22 €/h	93,82 €/h
Dojo Olivier-Pierre-Goin et Janine-Jambu		
Salle polyvalente du gymnase Romain-Rolland		
Salle de gymnastique Jean-Guimier		
Salle de boxe Jean-Guimier et Romain-Rolland		
Salle de musculation Janine-Jambu		
Stade Pierre-Sémard et plaine de jeux Maurice-Thorez		
Stades René-Rousseau, Port Talbot et Parc des Sports	72,83 €/h	156,06 €/h
Hébergements René Rousseau	Tarif/nuit/personne	
Association locale balnéolaïse	12,48 €	
Associations extérieures (hors Bagneux) et entreprises	20,81 €	

A noter : les associations sportives locales bénéficient d'une mise à disposition gratuite des infrastructures sportives (hors hébergement René-Rousseau). Cette dernière est à valoriser, dans les bilans financiers annuels, par les associations concernées comme une subvention indirecte à partir des montants indiqués ci-dessus.

ACTIVITÉS JEUNESSE à compter du 4 juillet 2026	
Spectacles et activités jeunesse	
Tarifs moins de 25 ans	
Jeune de moins de 25 ans	6,24 €
Jeune de moins de 25 ans (à partir de 2 billets achetés)	5,20 €
Tarifs de 25 à 30 ans	
Jeune de 25 à 30 ans	10,40 €
Jeunes de 25 à 30 ans sans emploi	6,24 €
Stages et master class jeunesse	
Master Class/demi-journée	6,24 €
Stages/journée	11,44 €
Stages activités spécialisées/personne	20,81 €
Maison Citoyenne Thierry ERHARD	
Activité sur site	2,08 €
Activité avec prix d'entrée	50 % du prix d'entrée
Activité avec prix d'entrée + repas	50 % du prix d'entrée + 5 euros

Centres sociaux et culturels à compter du 4 juillet 2026	
Participation annuelle aux activités sociales (CLAS, ASL, FLE, inclusion numérique)	12,44€
Billetterie	
Vente de produits à l'unité ou atelier de loisirs (entrée individuelle)	Tarif A : 1,04€
Billet "Événement CSC" enfants (- de 18 ans)	Tarif B : 3,12€
Billet "Événement CSC" adultes (+ 18 ans) Sortie en car enfants sans prestations hors Ile-de-France : journée à la mer...	Tarif C : 5,20€
Sortie en car adultes sans prestations hors Ile-de-France : journée à la mer...	Tarif D : 10,40€
La participation des usagers pour les sorties familiales avec prestations (visite culturelle, base de loisirs, parcs d'attractions...) est égale à 50% du prix d'entrée facturé au centre social et culturel	
Séjours familiaux	Week-end
Adultes 18 ans et plus	57,22 €
Enfant jusqu'à 17 ans révolus	34 ,33 €
Autres activités	
Stages thématiques	12,48 €

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 8
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Madame Béatrice BORZACCA, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Anabelle GUEDJ, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lionel CHASSAT à Monsieur Maxime FAURE, Monsieur Kevin NOUAR à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Moussa KONATE à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Hakim ABDOU à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Soheib MABROUKI à Monsieur James NDJEHOYA, Madame Raphaëlle PIGNARRE à Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20260623_25

**Approbation de la convention de
partenariat avec l'association les
papillons pour la prévention du
harcèlement des enfants**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20260623_25

Éducation

Convention association Papillons

Objet : Approbation de la convention de partenariat avec l'association les papillons pour la prévention du harcèlement des enfants

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération n°DEL_20251216_45 du 16 décembre 2025 portant approbation de la convention entre la commune de Bagneux et l'association les Papillons pour la commande et l'exploitation de 'boîtes aux lettres Papillons©' au sein de trois établissements scolaires de Bagneux à titre expérimental ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 16 juin 2026 ;

Considérant que l'association « les Papillons a pour but de déployer des boîtes aux lettres Papillons dans les structures accueillant des mineurs afin de permettre à ces derniers de libérer leur parole autour des violences qu'ils pourraient subir, notamment sexuelles ;

Considérant que la commune de Bagneux souhaite une première expérimentation du dispositif, avant une éventuelle généralisation, sur trois établissements de la Commune (écoles Albert Petit, Marcel Cachin, Paul Eluard) jusqu'en mars 2026 ;

Considérant que cette expérimentation n'a pu se mettre en œuvre dans les délais envisagés initialement, il convient de renouveler la convention pour qu'elle couvre la prochaine année scolaire 2026-2027 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^e : Approuve la convention entre la Commune de Bagneux et l'association les Papillons pour la commande et l'exploitation de « boîtes papillons » au sein des établissements scolaires de Bagneux.

Article 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent, y compris les conventions ayant vocation à renouveler le dispositif pour les années scolaires suivantes.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 092-219200078-20260623-DEL_20260623_25-DE



**Pour extrait conforme,
Pour la Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 02/07/2026
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chloé MELY-DUMORTIER', written over the printed name and date.

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 8
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Madame Béatrice BORZACCA, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Anabelle GUEDJ, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lionel CHASSAT à Monsieur Maxime FAURE, Monsieur Kevin NOUAR à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Moussa KONATE à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Hakim ABDOU à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Soheib MABROUKI à Monsieur James NDJEHOYA, Madame Raphaëlle PIGNARRE à Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20260623_26

**Approbation de la modification
temporaire des horaires scolaires pour
les élèves des classes de l'école Joliot-
Curie accueillis à l'école Henri Wallon
pour l'année scolaire 2026-2027**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20260623_26

Éducation

Modification temporaire des horaires scolaires - Ecole Joliot-Curie.

Objet : Approbation de la modification temporaire des horaires scolaires pour les élèves des classes de l'école Joliot-Curie accueillis à l'école Henri Wallon pour l'année scolaire 2026-2027

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D521-10 et D521-3 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 16 juin 2026 ;

Considérant la nécessité impérative de déplacer environ 160 élèves des classes de CE2-CM1-CM2 de l'école Joliot-Curie vers les locaux du groupe scolaire Henri-Wallon pour la durée de l'année scolaire 2026-2027, afin de réaliser les travaux de rénovation énergétique de leur bâtiment scolaire actuel ;

Considérant la nécessité, après concertation entre les services municipaux et de l'Éducation nationale, de mettre en place des horaires scolaires décalés pour ces élèves des classes de CE2-CM1-CM2 de Joliot-Curie dans les locaux scolaires de Henri-Wallon pour l'année scolaire 2026-2027, pour des raisons d'organisation et de sécurité ;

Considérant que cette dérogation constitue une dérogation pour ces seuls élèves par rapports aux autres élèves des écoles publiques de la commune de Bagneux, et notamment les autres élèves restés scolarisés en 2026-2027 dans le groupe scolaire Joliot-Curie ;

Considérant qu'en conséquence, que cette dérogation horaire revêt un intérêt pour toute la communauté éducative ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la modification des horaires des temps scolaires et périscolaires pour les classes de Joliot-Curie qui seront accueillies dans les locaux de l'école Henri-Wallon, à titre dérogatoire, pour l'année scolaire 2026-2027 comme suit :

7h30 - 8h30 = accueil périscolaire du matin, au lieu de 7h30 –9H00

8h30 -11H30 = temps scolaire, au lieu de 9H00-12h00

11h30 – 13H00 = pause méridienne, au lieu de 12h00 – 13h30

13H00 - 16h00 = temps scolaire, au lieu de 13h30-16h30

16h00 – 17h30 = étude dirigée, au lieu de 16h30 – 18h00

17h30 – 18h30 = étude plus, au lieu de 18h00 – 18h30

Article 2 : autorise Madame la Maire ou son représentant à mettre en œuvre ces organisations, à compter du 1^{er} septembre 2026, ainsi qu'à communiquer la décision de modification des horaires scolaires aux services de l'Éducation nationale pour accord, enregistrement et mise en œuvre par leurs services.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à
ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal
administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être
intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée
« télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au
comptable public de Montrouge, notifiée à l'Éducation nationale et publiée en ligne sur le site
Internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres
présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,
Pour la Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 29/06/2026
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 8
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Madame Béatrice BORZACCA, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Anabelle GUEDJ, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lionel CHASSAT à Monsieur Maxime FAURE, Monsieur Kevin NOUAR à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Moussa KONATE à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Hakim ABDOU à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Soheib MABROUKI à Monsieur James NDJEHOYA, Madame Raphaëlle PIGNARRE à Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20260623_27

Éducation

Convention de cession de matériels d'écoles acquis avec les crédits de l'Etat

Objet : **Approbation de la convention de cession de matériels d'écoles acquis par l'Etat**

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et L. 2242-1 ;

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du Code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les projets pédagogiques présentés par les écoles dans le cadre du Conseil de la Refondation :

- école Joliot-Curie maternelle,
- école Niki de Saint-Phalle maternelle,
- école élémentaire Marcel Cachin,
- école élémentaire Paul Vaillant-Couturier.

Vu l'avis favorable de la commission d'examen présidée par le recteur ;

Vu la convention ayant pour objet d'organiser les modalités du transfert de la propriété, à titre gratuit, des biens acquis par l'Etat en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation pédagogique (FIP) ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 16 juin 2026 ;

Considérant l'intérêt par la commune pour les projets présentés par la communauté enseignante ;

Considérant que la livraison des matériels concernés et financés est désormais achevée, il y a lieu de procéder au transfert de propriété, à titre gratuit, de ces nouveaux équipements comme convenu préalablement entre la commune et les services de l'Education nationale ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention, à intervenir entre l'État et la commune de Bagneux, et qui organise les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'Etat en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Article 2 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, ap
présents ayant signé.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 092-219200078-20260623-DEL_20260623_27-DE



**Pour extrait conforme,
Pour la Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 29/06/2026
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

**ANNEXE : convention de transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement de
projets financés par le fonds d'innovation pédagogique**

Convention Etat/collectivité

Entre

L'Etat,

Représenté par le recteur de l'académie de VERSAILLES

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité Ville de BAGNEUX

Représentée par la maire,

Ci-après dénommée « Collectivité »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les articles L2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales, conjointement, prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par l'(les) école(s) dans le cadre du Conseil de la Refondation ;

Vu l'avis de la commission d'examen présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2026 approuvant la présente convention ;

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les

équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'Etat en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Ce soutien financier se traduit par l'achat de biens meubles dont la propriété est transférée à la collectivité par la présente convention.

Article 2 – Identification des biens dont la propriété est à transférer

En fonction des dépenses éligibles du FIP, l'Etat a réalisé l'achat de biens (matériels pédagogiques) en vue de leur mise à disposition des écoles Joliot-Curie maternelle, Niki de Saint-Phalle maternelle et élémentaire, Marcel Cachin et Paul Vaillant-Couturier élémentaires, situées sur le territoire de la commune de Bagneux.

La liste et la valeur nominale des biens transférés figurent en annexe de la présente convention.

Selon leur nature ou leur valeur nominale, ces biens peuvent relever de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Article 3 - Modalités du transfert de propriété

La propriété des biens sera transférée à la commune de Bagneux, à titre gratuit, à la date de la signature de la présente convention.

Sauf stipulation particulière portée sur la liste mentionnée à l'article 2, les biens sont transférés à leur valeur nominale d'achat.

Les factures d'achat de ces biens ainsi que les éventuels contrats y afférents sont transmis en annexe de la présente convention.

A la date du transfert, la commune endosse l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

Article 4 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 5 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de[tribunal dans le ressort duquel l'académie a son siège]

Pour l'Etat
Fait à, le

La collectivité
Fait à Bagneux,
Le 24 juin 2026

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 8
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Madame Béatrice BORZACCA, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Anabelle GUEDJ, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lionel CHASSAT à Monsieur Maxime FAURE, Monsieur Kevin NOUAR à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Moussa KONATE à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Hakim ABDOU à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Soheib MABROUKI à Monsieur James NDJEHOYA, Madame Raphaëlle PIGNARRE à Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20260623_28

**Approbation de la convention avec la
Fondation du patrimoine - partenariat de
cofinancement pour la restauration du
monument dédié au Comte de Dampierre**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20260623_28

Culture

Restauration du monument dédié au Comte de Dampierre - Convention avec la Fondation du patrimoine

Objet : **Approbation de la convention avec la Fondation du patrimoine - partenariat de cofinancement pour la restauration du monument dédié au Comte de Dampierre**

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.143-1 à L. 143-15 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 16 juin 2026 ;

Considérant que l'état actuel du monument dédié au Comte de Dampierre, situé au cimetière communal de Bagneux, nécessite une restauration d'urgence pour préserver sa valeur historique et artistique ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) promeut et sauvegarde le patrimoine sépulcral de ses villes adhérentes à travers la restauration des monuments et sites funéraires publics et privés ;

Considérant que la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, propose un accompagnement financier et technique, complété par la possibilité de mobiliser le mécénat citoyen et d'entreprise pour financer une partie du projet ;

Considérant la convention signée avec la Fondation du patrimoine par le SIFUREP dans le cadre d'un partenariat le 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec la Fondation du patrimoine pour la restauration du monument dédié au Comte de Dampierre ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^e : approuve la convention passée entre la Commune et la Fondation du patrimoine pour l'attribution d'une aide financière destinée à soutenir le projet de sauvegarde du Monument aux morts du Comte de Dampierre.

Article 2 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la Fondation du patrimoine et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour la Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 29/06/2026
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

Convention de financement

Entre,

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) et représentée par Madame Catherine TISSOT-COLLE, Déléguée régionale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Et

La Commune de Bagneux, sise 57 avenue Henri Ravera, à BAGNEUX (92220), représentée par Madame Hélène CILLIERES, Maire de Bagneux, Conseillère départementale des Hauts-de-Seine, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet »

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) prévu dans le cadre de la convention signée avec la Fondation du patrimoine le 5 décembre 2023. Le SIFUREP promeut et sauvegarde le patrimoine sépulcral de ses villes adhérentes à travers la restauration des monuments et sites funéraires publics et privés.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine destinée à soutenir le projet de sauvegarde du Monument aux morts du Comte de Dampierre, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

Cette aide financière est apportée grâce au soutien financier du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) prévu dans le cadre de la convention susmentionnée.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Restauration Monument aux morts du Comte de Dampierre pour un montant de dépenses de 45 445 € HT.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 45 445 € HT.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de projet une aide financière de 28 627,20 € en vue de la réalisation du Programme de travaux.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

L'aide financière pourra être appliquée au coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

Une collecte de dons pourra être réalisée avec l'aide de la Fondation du patrimoine, et animée par la Ville, pour compléter le financement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 6.4.

3.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

3.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 6.4 de la présente convention.

3.4 CONTREPARTIES

Le Porteur de Projet accorde à la Fondation du patrimoine, pendant la durée de la présente convention et durant un délai de 5 (cinq) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Mention de la Fondation du patrimoine dans tout support/action de communication relatif au Projet ;
- Visites guidées / visites de chantier ;
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la Fondation du patrimoine en lien avec le projet ;
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le Porteur de projet (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.) ;

Le Porteur de Projet s'engage à proposer à la Fondation du patrimoine une liste détaillée de contreparties dans un délai de 3 (trois) mois suivant la signature de la présente convention. La proposition validée par la Fondation du patrimoine ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

La Fondation du patrimoine reverse l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 2, 4.2 et 6.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

4.2 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE

Tout ou partie de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention ne sera pas affectée au Programme de travaux

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 6 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 3 et 5, en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet ou si l'aide financière était revue au prorata conformément à l'article 2).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 6.4.

4.3 COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

La Fondation du patrimoine s'engage à communiquer autour du Projet et à appuyer les actions de communication entreprises par le Porteur de projet conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET ET DE L'AIDE FINANCIERE

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur (dont campagne de collecte de dons) - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine à la réalisation du Projet. La Fondation du patrimoine pourra lui fournir des gabarits de supports de communication, notamment en cas d'événement pour annoncer l'aide, tels que :

- Chèque géant
- Communiqué de presse
- Invitation à un événement

La Fondation du patrimoine pourra également fournir des exemples de communication indicatif.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. Le Porteur de Projet s'engage à ne pas les modifier, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié au Projet. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 6.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée légale des droits d'auteur, soit jusqu'à 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet ©Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

6.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

6.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 et de bénéfice de contreparties par la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article 3.4.

6.4 FIN DE LA CONVENTION

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 4.1 de la convention, l'aide financière est reversée au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Elle pourra également être versée au prorata du coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale, conformément à l'article 2.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 4.1, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de

Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 8 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à NEUILLY SUR SEINE, le mardi 23 juin 2026

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Pour le PORTEUR DE PROJET

Catherine TISSOT-COLLE

Hélène CILLIERES

Déléguée régionale

Maire de Bagneux

Conseillère départementale des Hauts-de-Seine

Annexe 1 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), NOM :Prénom....., fonction.....représentant le Porteur de Projet/Porteur de projet de restauration du Monument aux morts du Comte de Dampierre, objet d'une convention de collecte de dons en date de ,

- ☐ Atteste que la **tranche n°** des travaux/les travaux relatifs au Projet susvisé **est/sont terminé(e)(s)** depuis le **DATE** ;
et
- ☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
ou
- ☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

A : LIEU

Signature :

PROJET

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 8
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Madame Béatrice BORZACCA, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Anabelle GUEDJ, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lionel CHASSAT à Monsieur Maxime FAURE, Monsieur Kevin NOUAR à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Moussa KONATE à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Hakim ABDOU à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Soheib MABROUKI à Monsieur James NDJEHOYA, Madame Raphaëlle PIGNARRE à Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20260623_29

**Approbation de l'avenant n°1 à la
convention de mise à disposition de
locaux, de personnel et délégation de
missions entre l'association VVL et la
Commune pour le centre de vacances de
la Trinité-sur-Mer**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20260623_29

Sports

Avenant n°1 convention mise à disposition de locaux, de personnel et délégation de missions VVL et Commune pour le centre de vacances de la Trinité-sur-Mer

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux, de personnel et délégation de missions entre l'association VVL et la Commune pour le centre de vacances de la Trinité-sur-Mer

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération n°DEL_20241015_17 du Conseil municipal du 15 octobre 2024 approuvant la convention entre la commune de Bagneux et l'association Vacances Voyages Loisirs (VVL) relative à la mise à disposition de locaux, de personnel et délégation de missions entre l'association VVL et la Commune ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 16 juin 2026 ;

Considérant que la commune de Bagneux souhaite garantir au plus grand nombre de Balnéolais un accès à du temps de loisirs et de vacances en famille ;

Considérant que, pour ce faire, dans le cadre de son adhésion à l'association Vacances Voyages Loisirs (VVL), la Commune participe à la mise en commun du patrimoine dédié aux centres de vacances des membres de cette association pour permettre d'offrir une diversité de lieux de séjours aux enfants et aux jeunes balnéolais ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve l'avenant à la convention entre la Commune et l'association Vacances voyages loisirs (VVL) relative à la mise à disposition de locaux, de personnel et de délégation de missions (missions d'entretien, de nettoyage des locaux et d'accueil du public vacanciers) au sein du centre de vacances situé sur le domaine de Kerdrovas, route de Carnac à la Trinité-sur-Mer (56470).

Article 2 : la délégation des missions de maintenance et de gardiennage fera l'objet du versement d'une participation financière.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association VVL et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour la Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER

Date de signature : 29/06/2026

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE PERSONNEL ET DELEGATION DE MISSIONS

Titre II du Règlement Intérieur de VVL

ENTRE :

L'association Vacances Voyages Loisirs (VVL), régie par la loi de 1901, déclarée sous le numéro 9462 (JO du 14 novembre 1946), agréée le 15 juin 1982 par le ministre de la Jeunesse et des Sports, agréée le 17 juin 1983 par le secrétariat d'État au tourisme sous le n°83143 (nouveau numéro d'agrément AG.094.95.0009 du 13 septembre 1995) – membre de l'Union nationale des associations de tourisme, dont le siège social est au 39 avenue Henri-Barbusse à Vitry-sur-Seine (94400), représentée par Madame Yasmine BOUDJENAH, Présidente,

ET :

La Commune de Bagneux, représentée par Madame Hélène CILLIERES, Maire de Bagneux, en qualité de propriétaire unique et entier des locaux sis à domaine de KEROVAS – 27 rue de Carnac à La Trinité-sur-Mer (56470)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : mission de maintenance et de gardiennage du centre

La Commune de Bagneux peut solliciter l'Association VVL afin d'effectuer une mission de gardiennage et de maintenance du site. Dans ce cadre, l'Association VVL met à disposition un ou plusieurs salariés dédiés.

Article 2 : Participation financière

Dans le cadre de l'application de l'article 1er, la Commune de Bagneux versera une participation financière d'un montant de 88 euros par jour de présence et par salarié.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à

Le

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 092-219200078-20260623-DEL_20260623_29-DE



Pour VVL

La Présidente

Madame Yasmine BOUDJENAH

Pour la Commune de Bagneux

Madame la Maire

Hélène CILLIERES

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 8
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Madame Béatrice BORZACCA, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Anabelle GUEDJ, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lionel CHASSAT à Monsieur Maxime FAURE, Monsieur Kevin NOUAR à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Moussa KONATE à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Hakim ABDOU à Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Léa BIZERAY à Monsieur Laurent KANDEL, Monsieur Soheib MABROUKI à Monsieur James NDJEHOYA, Madame Raphaëlle PIGNARRE à Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20260623_30

**Approbation de l'adhésion de la
Commune à la centrale d'achat Seine et
Yvelines Numérique et de la convention y
afférente relative à la réalisation d'études
au titre de l'Informatique de Gestion.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20260623_30

Informatique

Adhésion centrale d'achat Seine et Yvelines Numérique au titre de l'informatique de gestion.

Objet : Approbation de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat Seine et Yvelines Numérique et de la convention y afférente relative à la réalisation d'études au titre de l'Informatique de Gestion.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2113-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 14-2° ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines numérique et les conditions générales de recours à sa centrale d'achats ;

Vu le projet de convention de services présenté par la syndicat ouvert Seine-et-Yvelines numérique, permettant l'adhésion à sa centrale d'achats ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 16 juin 2026 ;

Considérant l'intérêt d'une commande publique mutualisée pour réduire les coûts et optimiser les finances publiques locales ;

Considérant la nécessité pour la Commune de mettre en œuvre de nouveaux services numériques afin de pouvoir exercer ses compétences dans de bonnes conditions ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat du syndicat ouvert Seine-et- Yvelines Numérique.

Article 2 : approuve la convention correspondante, découlant de cette adhésion, entre la Commune et le syndicat Seine-et-Yvelines Numérique relative à la réalisation de prestations de services et d'études au titre de l'Informatique de Gestion.

Article 3 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

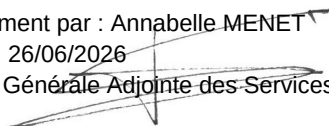
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la présente décision sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au syndicat Seine-et-Yvelines Numérique et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour la Maire, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Annabelle MENET
Date de signature : 26/06/2026
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



**CONVENTION CADRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE
ET LE BÉNÉFICIAIRE MAIRIE DE BAGNEUX**

INFORMATIQUE DE GESTION

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, situé 30-32, rue Jean Mermoz, 78000 Versailles, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 13 juillet 2021.

Ci-après dénommé «Seine-et-Yvelines Numérique », ou le « Syndicat »,

D'une part,

ET

VILLE DE BAGNEUX, situé 57 av Henri Ravera 92220 BAGNEUX , SIRET : 219 200 078 00216

Représenté par Hélène CILLIERES Mme le Maire , dûment habilité.

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-3;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le BÉNÉFICIAIRE peut se grouper avec un établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties.

Considérant que par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2015, le Département des Yvelines a décidé de créer un Syndicat Mixte Ouvert.

Considérant que les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, habilitent, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant que le Comité syndical de Yvelines Numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations d'études et de services.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Seine-et-Yvelines Numérique de prestations de services et d'études au titre de l'Informatique de Gestion dont le BÉNÉFICIAIRE peut bénéficier pour son fonctionnement administratif.

La présente prestation concerne les seules modalités d'exécution du service en cause et non la compétence concernée, qui reste dévolue au BÉNÉFICIAIRE.

Les prestations proposées par Seine-et-Yvelines Numérique sont des prestations effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs, détaillés au sein de la présente convention de prestations.

Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devient Membre de la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment « Informatique de Gestion » du catalogue de fournitures et de services de ladite centrale d'achats et effectuer des commandes, dans les conditions générales de recours de S-YNCA.

ARTICLE 2 - Liste des bâtiments et services

Les bâtiments et services communaux objet de la présente Convention seront déterminés, le cas échéant, lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 3 - Obligations de Seine-et-Yvelines Numérique

Le Syndicat s'engage à proposer, par ses propres équipes ou via des partenariats avec d'autres acteurs, les prestations d'études et de services portant sur le système d'information du BÉNÉFICIAIRE.

En fonction de ses besoins, et après concertation préalable avec Seine-et-Yvelines Numérique, formalisée par un relevé de décisions, sur les objectifs et modalités des prestations le BÉNÉFICIAIRE peut commander une ou plusieurs prestations, telles que décrites dans la grille tarifaire annexée à la présente.

ARTICLE 4 - Obligations du BÉNÉFICIAIRE

En vue de la réalisation des prestations, le BÉNÉFICIAIRE remet le cas échéant au Syndicat les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations commandées lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 5 - Planning de réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations est défini en concertation avec le BÉNÉFICIAIRE et les parties prenantes dans le cadre d'une réunion de lancement.

ARTICLE 6 - Conditions financières

Pour les prestations commandées par le BÉNÉFICIAIRE et réalisées par Seine-et-Yvelines Numérique conformément à l'article 3 de la présente convention, le Syndicat facture au BÉNÉFICIAIRE, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

ARTICLE 7 - Information réciproque des parties

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toute nature liés aux prestations de services concernées par les présentes.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par chacune des Parties, et s'applique pendant une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

Le BÉNÉFICIAIRE peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Seine-et-Yvelines Numérique telles que prévues à la présente convention.

Dans ce cas, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Seine-et-Yvelines Numérique.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réunissent pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de trois (3) mois après apparition du litige celui-ci est soumis au tribunal administratif de Versailles.

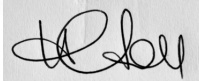
Fait à Versailles, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date..

Pour Seine-et-Yvelines Numérique

Pour le BÉNÉFICIAIRE,

La Présidente, Anne HERY LE PALLEC
Par Délégation
Madame Hélène CANTON
Directrice Générale Adjointe

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du
texte.



Signé électroniquement par Helene
Canton

Le 21/05/2026 à 18:28

ANNEXES :

- Délibération de création de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération des seuils de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération sur les frais de gestion appliqués par la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Grille tarifaire - Solutions télécom et solutions informatiques de Seine-et-Yvelines Numérique
- Conditions Générales de Recours de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique¹

¹ Ces conditions générales ont vocation à évoluer dans le temps, la dernière version mise à jour (dûment communiquée à ses membres par Seine-et-Yvelines Numérique) s'applique de plein droit.